

Décision n° 2019-051 du 30 juillet 2019 **portant mise en demeure de SNCF Mobilités pour méconnaissance des règles de séparation comptable**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7 et 1264-8 ;

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 37 ;

Vu la décision n° 2014-009 du 10 juin 2014 relative à la tenue des comptes séparés de l'activité de gestion des gares de voyageurs par la SNCF ;

Vu la décision n° 2014-029 du 11 décembre 2014 relative à la tenue de comptes séparés de l'activité infrastructure de la SNCF ;

Vu la décision n° 2015-010 du 22 avril 2015 relative à la tenue de comptes séparés pour l'activité de fourniture de services de transport ferroviaire de fret de SNCF Mobilités ;

Vu la décision n° 2015-035 du 13 octobre 2015 portant adoption des lignes directrices relatives à l'application de l'article L. 2133-4 du code des transports ;

Vu la décision n° 2016-220 du 13 décembre 2016 relative aux règles de séparation comptable et d'imputation, aux périmètres comptables et aux principes régissant les relations financières entre activités comptablement séparées proposés par SNCF Mobilités ;

Vu la décision n° 2017-101 du 27 septembre 2017 relative aux règles de séparation comptable applicables aux entreprises ferroviaires, homologuée par la ministre chargée des transports le 4 décembre 2017 ;

Vu la décision n° 2019-003 du 31 janvier 2019 relative aux règles de séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités ;

Vu l'avis n° 19-A-02 en date du 23 janvier 2019 de l'Autorité de la concurrence relatif à un projet de règles de séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités ;

Vu la décision du Collège du 11 juillet 2019 d'engager l'instruction d'une procédure en manquement contre SNCF Mobilités pour méconnaissance des règles de séparation comptable ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 31 ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 12 juillet 2019 informant SNCF Mobilités de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 30 juillet 2019 ;

1. FAITS ET PROCEDURE

1.1. Cadre juridique

1. L'article L. 2133-4 du code des transports prévoit que l'Autorité « *approuve, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles de la séparation comptable prévue aux articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées, qui sont proposés par les opérateurs. Elle veille à ce que ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence. Les modifications de ces règles, périmètres et principes sont approuvées dans les mêmes conditions.*

Aux fins de vérification et de contrôle de l'effectivité de la séparation comptable prévue aux mêmes articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir, auprès des entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire, d'exploitation d'installations de service ou d'entreprise ferroviaire, ainsi qu'auprès des entités des entreprises verticalement intégrées toutes les informations comptables qu'elle estime nécessaires, notamment celles énumérées à l'annexe VIII de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ».

2. SNCF Mobilités est soumis aux obligations de séparation comptable prévues aux articles L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2 du code des transports.
3. L'article L. 2123-1-1 dispose que « *la gestion des gares de voyageurs et l'exploitation des autres installations de service, font l'objet d'une comptabilité séparée de la comptabilité de l'exploitation des services de transport ferroviaire. Aucun fonds public versé à l'une de ces activités ne peut être affecté à l'autre* ».
4. L'article L. 2144-1 énonce que « *des comptes de profits et de pertes et, soit des bilans, soit des bilans financiers annuels décrivant l'actif et le passif, sont tenus et publiés, d'une part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret et, d'autre part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de personnes. / Lorsqu'un groupe d'entreprises publiant une comptabilité consolidée ou une entreprise exploite plusieurs services de transport ferroviaire de fret, la gestion de ces services fait l'objet d'une comptabilité séparée, le cas échéant consolidée au niveau du groupe* ».

5. L'article L. 2144-2 prévoit que « *les fonds publics versés pour des activités relatives à la fourniture de services de transport au titre des missions de service public de transport ferroviaire de voyageurs ne peuvent être affectés à d'autres activités et doivent figurer dans les comptes correspondants. Les comptes sont établis de manière séparée pour chaque contrat de service public donnant lieu à des fonds publics pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. / Les comptes sont tenus de façon à permettre le suivi de l'interdiction de transférer des fonds publics d'une activité à une autre* ».
6. L'article 37 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, pris en application des articles précités du code des transports, dispose quant à lui que « (...) *SNCF Mobilités établit des comptes séparés de profits et de pertes et des bilans retraçant l'ensemble des éléments d'actif et de passif, sur le périmètre de l'établissement public, en distinguant :*

1° Les activités de transport ferroviaire de voyageurs et, en leur sein, chaque activité faisant l'objet d'un contrat de service public ;

2° Les activités de transport ferroviaire de marchandises ;

3° Les activités de gestion des gares de voyageurs, ainsi que les activités d'exploitation des autres installations de service.

En outre, conformément à l'article L. 2144-1 du code des transports, SNCF Mobilités établit de manière consolidée des comptes de profits et de pertes et des bilans retraçant l'ensemble des éléments d'actif et de passif pour les activités de transport ferroviaire de marchandises exercées par SNCF Mobilités ou par ses filiales ».
7. Enfin, l'Autorité a adopté, le 27 septembre 2017, la décision n° 2017-101 susvisée dans laquelle elle a précisé, conformément au 4° de l'article L. 2132-5 du code des transports, les règles concernant les périmètres de chacune des activités comptablement séparées, désignées aux articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2 du code des transports, les règles d'imputation comptable qui leur sont appliquées ainsi que les principes déterminant les relations financières entre ces activités. Cette décision a fait l'objet d'une homologation par la ministre chargée des transports, le 4 décembre 2017.

1.2. Contexte

1.2.1. Enjeux concurrentiels de la séparation comptable

8. Comme l'a rappelé l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 19-A-02 du 23 janvier 2019 relatif à un projet de règles de séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités, lorsqu'une entreprise détenant une position dominante sur un marché exerce à la fois des activités d'intérêt général et des activités ouvertes à la concurrence, le contrôle du respect des règles de la concurrence nécessite que soit opérée une séparation claire entre ces deux types d'activité, de manière à empêcher que les activités en concurrence ne puissent bénéficier pour leur développement des conditions propres à l'exercice des missions d'intérêt général, au détriment des entreprises opérant sur les mêmes marchés. Les autorités de concurrence considèrent également que la séparation des comptes constitue une condition nécessaire à l'exercice du contrôle du respect des règles de la concurrence.
9. La séparation comptable doit ainsi permettre de disposer d'informations objectives, détaillées et attribuables à des activités identifiées, afin de garantir que les tarifs des prestations liées à ces activités ne soient pas contestables par les opérateurs ferroviaires concurrents et par les candidats, ni discriminatoires quel que soit leur utilisateur (interne ou externe). Elle participe ainsi à l'objectif de loyauté de la concurrence en garantissant une délimitation des périmètres comptables ainsi qu'une imputation directe des postes aux différents périmètres ou, à défaut, sur la base de clés de répartition équitables et non discriminatoires.

10. Elle doit par ailleurs permettre d'empêcher la mise en œuvre de pratiques abusives au sens du droit de la concurrence national et européen. En particulier, la séparation comptable doit permettre de vérifier l'absence de subvention croisée abusive. Une subvention croisée, par sa durée, sa pérennité et son importance, peut avoir un effet potentiellement négatif sur la concurrence. En effet, la mise à disposition de moyens tirés de l'activité de monopole pour le développement d'activités relevant du champ concurrentiel sans contreparties financières est équivalente à l'octroi de subventions qui peuvent aboutir, à long terme, à éliminer du marché les concurrents ne disposant pas d'avantages analogues.

1.2.2. Enjeux concurrentiels de la séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités

11. SNCF Mobilités est à la fois l'opérateur historique du transport ferroviaire en France et un gestionnaire d'installations de service (gares de voyageurs, stations-services et centres de maintenance). L'accès des entreprises ferroviaires et des candidats à ces installations et aux services qui y sont offerts doit être proposé par SNCF Mobilités dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires. La séparation comptable participe au respect de ces conditions.
12. En outre, SNCF Mobilités propose à la fois des services de transport ferroviaire subventionnés (notamment les services afférents au transport ferroviaire régional et aux trains d'équilibre du territoire) et non subventionnés (transport ferroviaire de marchandises, transport ferroviaire de voyageurs national et international). Compte tenu de l'absence de séparation juridique de ces deux types d'activité, la séparation comptable doit permettre de s'assurer que les fonds publics versés au titre des missions de service public de voyageurs ne bénéficient pas aux activités de fourniture de service de transport non conventionnés.
13. Selon le calendrier de l'ouverture à la concurrence des marchés domestiques du transport ferroviaire de voyageurs mise en œuvre par la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, transposant le 4^{ème} paquet ferroviaire, les entreprises ferroviaires disposeront d'un droit d'accès à l'infrastructure ferroviaire à compter de l'horaire de service 2021, débutant mi-décembre 2020, pour proposer des services commerciaux. Les autorités organisatrices disposeront par ailleurs d'un libre choix entre la mise en concurrence et l'attribution directe de nouveaux contrats de service public de transport ferroviaire entre le 3 décembre 2019 et le 24 décembre 2023, date à laquelle la mise en concurrence constituera alors le principe, les exceptions à celle-ci étant limitativement énumérées.
14. Dans ce contexte d'imminence de l'ouverture à la concurrence des marchés domestiques du transport ferroviaire de voyageurs, l'effectivité de la séparation comptable des activités à vocation concurrentielle et des activités sous monopole ou régulées de SNCF Mobilités constitue un enjeu important de transparence, de régulation et de respect des règles de concurrence pour le développement du marché et pour l'ensemble des parties prenantes du secteur.

1.2.3. Application par SNCF Mobilités de ses obligations en matière de séparation comptable

15. A plusieurs reprises depuis le 22 décembre 2010, la SNCF, devenue SNCF Mobilités, a saisi l'ARAF, devenue l'ARAFER, de règles de séparation comptable concernant certaines de ses activités.
16. En 2014, notamment, par ses décisions n° 2014-009 du 10 juin 2014 et n° 2014-029 du 11 décembre 2014, l'Autorité a approuvé respectivement le référentiel de séparation comptable de l'activité de gestion des gares de voyageurs de la SNCF et celui de son activité de gestion d'infrastructure « SNCF Infra », activité partagée à l'époque entre RFF, gestionnaire d'infrastructure ferroviaire, et la SNCF, gestionnaire délégué qui exécutait pour le compte de RFF la maintenance du réseau ferré national.
17. En revanche, en 2015 (décision n° 2015-010), l'Autorité a refusé d'approuver les règles de séparation comptable pour l'activité de fourniture de services de transport ferroviaire de fret de SNCF Mobilités et a demandé à l'opérateur de lui soumettre de nouvelles règles de séparation comptable conformes aux

dispositions de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire qui organisait, entre autres, le transfert de certaines installations de service de SNCF Mobilités vers SNCF Réseau.

18. Face aux difficultés rencontrées par les opérateurs dans l'établissement des règles de séparation comptable et en l'absence de précisions dans la loi sur les modalités de mise en œuvre de ces règles, l'Autorité a adopté, le 13 octobre 2015, la décision n° 2015-035 portant adoption des lignes directrices relatives à l'application de l'article L. 2133-4 du code des transports et détaillant, notamment, le format de présentation des règles de séparation comptable.
19. Toutefois, saisie par SNCF Mobilités en décembre 2015 et mai 2016 d'un nouveau projet de règles de séparation comptable, l'Autorité, dans sa décision n° 2016-220 du 13 décembre 2016 concernant les règles de séparation comptable et d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre activités comptablement séparées, n'a, une nouvelle fois, pas donné son approbation, dans la mesure où l'opérateur ferroviaire ne s'était pas conformé à plusieurs de ses recommandations, notamment celles relatives aux périmètres de séparation comptable.
20. Compte-tenu de la persistance de non-conformités des règles de séparation comptable soumises aux exigences législatives applicables, l'Autorité, usant du pouvoir réglementaire supplétif qui lui est reconnu par le 4° de l'article L. 2132-5 du code des transports, a adopté, après consultation du secteur, la décision n° 2017-101 susvisée, homologuée par la ministre chargée des transports le 4 décembre 2017.
21. Conformément à l'article 26 de la décision n° 2017-101, SNCF Mobilités a saisi l'Autorité d'un document établissant des règles de séparation comptable, le 4 juin 2018.
22. A la suite des échanges intervenus entre les services de SNCF Mobilités et ceux de l'Autorité dans le cadre de l'instruction de ce document, SNCF Mobilités a soumis à l'Autorité une saisine rectificative le 31 octobre 2018, laquelle a annulé et remplacé la saisine initiale du 4 juin 2018.
23. L'Autorité a, en application de l'article L. 2133-4 du code des transports, saisi l'Autorité de la concurrence le 12 novembre 2018. Celle-ci a rendu son avis le 23 janvier 2019. Dans cet avis, l'Autorité de la concurrence a approuvé les règles de séparation comptable soumises par SNCF Mobilités mais a toutefois appelé l'attention sur certaines règles susceptibles selon elle de soulever des questions de concurrence et émis des recommandations afin d'en limiter les effets potentiels.
24. Dans sa décision n° 2019-003 du 31 janvier 2019, l'Autorité a approuvé les règles de séparation comptable établies dans le document joint à la saisine rectificative de SNCF Mobilités du 31 octobre 2018. Les points 59 et 60 de la décision rappelaient que les comptes séparés des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, soit, pour SNCF Mobilités, les comptes clos au 31 décembre 2018, devaient être transmis à l'Autorité au plus tard le 30 juin 2019, après avoir fait l'objet d'un audit par un tiers externe à SNCF Mobilités comme le prévoient les articles 24 et 25 de la décision n° 2017-101. L'analyse de ces comptes et de l'attestation de conformité établie par l'auditeur externe, complétée par d'éventuels audits réalisés à l'initiative de l'Autorité, permettra à l'Autorité de s'assurer de l'effectivité des règles de séparation comptable.

1.3. Procédure

25. SNCF Mobilités a transmis aux services de l'Autorité un courrier en date du 28 juin 2019, auquel étaient joints deux documents, l'un intitulé « *Exercice 2018 – Comptes séparés de l'EPIC SNCF Mobilités* », et l'autre intitulé « *Séparation comptable 2018 – Annexe 2 : Protocoles internes 2018 centralisés* ».
26. Il apparaît notamment que le courrier de SNCF Mobilités du 28 juin 2019 n'était accompagné ni d'une attestation de conformité des comptes séparés de SNCF Mobilités établie par un auditeur externe, ni d'un rapprochement entre les comptes séparés et les comptes certifiés en normes françaises.

27. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité a informé SNCF Mobilités, par un courrier du directeur des affaires juridiques en date du 12 juillet 2019, de la décision du Collège de l'Autorité d'ouvrir l'instruction d'une procédure en manquement pour méconnaissance des règles formulées par l'Autorité dans sa décision n° 2017-101 du 27 septembre 2017 relative aux règles de séparation comptable applicables aux entreprises ferroviaires, homologuée par la ministre chargée des transports le 4 décembre 2017, ainsi que pour méconnaissance de sa décision n° 2019-003 du 31 janvier 2019 relative aux règles de séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités.

2. ANALYSE

28. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 1264-8 du code des transports, « [l]orsque le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières constate l'un des manquements mentionnés à l'article L. 1264-7, il met en demeure l'intéressé de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il détermine. » Au titre des manquements mentionnés à l'article L. 1264-7 du même code figure, au 4° de celui-ci, le « manquement d'un gestionnaire d'infrastructure, d'un exploitant d'installation de service, d'une entreprise ferroviaire, d'une entité d'une entreprise verticalement intégrée qui contrôle l'une de ces entreprises, ou d'un autre candidat, au sens du livre Ier de la deuxième partie, aux obligations lui incombant au titre de l'accès au réseau ou aux installations de service ou de leur utilisation, notamment en cas de méconnaissance d'une règle formulée par l'autorité en application de l'article L. 2132-5 [...] ».

2.1. Sur l'absence de transmission à l'Autorité d'une attestation de conformité des comptes séparés établie par un auditeur externe

29. L'article 24 de la décision n° 2017-101 susvisée prévoit que les comptes séparés des opérateurs sont audités, après validation de la lettre de mission par l'Autorité, par un tiers externe à l'entreprise, lequel vérifie (i) la correcte application des règles de séparation comptable dans le cadre de l'établissement des comptes séparés et des autres documents présentés, (ii) la pertinence et l'évaluation des clés de répartition utilisées et des facturations des prestations internes, (iii) la traçabilité du document formalisant de manière centralisée les protocoles régissant les relations entre activités comptablement séparées avec les comptes séparés de chacune des activités comptablement séparées, et (iv) le rapprochement entre les comptes séparés et les comptes certifiés en normes françaises.

L'article 25 de la décision prévoit quant à lui que « (l)es comptes séparés, comprenant bilan, compte de résultat et annexes, accompagnés de l'attestation de conformité établie par l'auditeur en application de l'article 24 de la présente décision, sont transmis à l'Autorité dans un délai de six mois à compter de la date de clôture des comptes de l'opérateur ».

Enfin, l'article 26, paragraphe 2 de la décision prévoit que les règles de séparation comptable établies conformément à ses dispositions, s'appliquent aux comptes séparés des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

30. Il résulte de ces dispositions qu'afin d'attester de la correcte application des règles de séparation comptable dans le cadre de l'établissement des comptes séparés ainsi que de la conformité de l'ensemble des documents présentés aux principes exposés dans ces règles, SNCF Mobilités était tenue de transmettre à l'Autorité, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice 2018, soit le 30 juin 2019 au plus tard, une attestation de conformité établie par un auditeur externe en application de l'article 24 de la décision n° 2017-101.

Or, SNCF Mobilités n'a pas transmis une telle attestation dans le délai qui lui était imparti.

L'absence d'attestation de conformité apparaît d'autant plus problématique que SNCF Mobilités souligne lui-même, dans son courrier du 28 juin 2019, que « (l)es comptes de l'exercice

2018 présentent quelques dérogations aux principes de séparation comptable validés par l'ARAFER (...) », ce qui confirme que les comptes séparés ne seraient pas conformes aux règles de séparation comptable approuvées par l'Autorité, sans que celle-ci soit pleinement en mesure, en l'absence d'attestation d'un auditeur externe, d'apprécier la réalité, la nature et l'étendue exacte de ces non-conformités.

31. Par suite, SNCF Mobilités a méconnu les articles 24 et 25 de la décision n° 2017-101 susvisée.

2.2. Sur l'absence de transmission à l'Autorité d'un rapprochement entre les comptes séparés et les comptes certifiés en normes françaises

32. L'article 21 de la décision n° 2017-101 susvisée dispose que « (l)es opérateurs effectuent un rapprochement entre les comptes séparés et les comptes certifiés en normes françaises.

Lorsque les comptes séparés sont établis en normes internationales, ce rapprochement présente notamment le passage entre ces deux référentiels comptables. Il est réalisé sur des agrégats financiers présentés dans les comptes et doit a minima être présenté au niveau des postes suivants : actifs immobilisés, fonds propres, endettement, total du bilan, produits et charges d'exploitation, dotations aux amortissements, résultat financier et impôt sur les sociétés. Il est établi annuellement et transmis à l'Autorité avec les comptes séparés ».

33. Il résulte de ces dispositions que, lorsque les comptes sont établis en normes internationales, l'opérateur est tenu, afin d'assurer la traçabilité des comptes séparés qu'il transmet à l'Autorité, de présenter un rapprochement entre ces comptes et les comptes certifiés en normes françaises.

En l'espèce, il ressort du document intitulé « Exercice 2018 – Comptes séparés de l'EPIC SNCF Mobilités », joint au courrier de SNCF Mobilités du 28 juin 2019, que les comptes séparés relatifs à l'exercice 2018 qui y figurent ont été établis selon les normes IFRS, qui sont les normes internationales d'informations financières destinées à standardiser la présentation des données comptables échangées au niveau international.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la décision n° 2017-101 précitée, SNCF Mobilités était tenu de transmettre à l'Autorité un rapprochement présentant notamment le passage entre les normes françaises et internationales.

Or, le courrier du 28 juin 2019 de SNCF Mobilités n'était pas accompagné d'un rapprochement entre les comptes séparés et les comptes certifiés en normes françaises.

34. Par suite, SNCF Mobilités a méconnu l'article 21 de la décision n° 2017-101 susvisée.

*

35. Il résulte de ce qui précède qu'en ne transmettant pas, dans les délais qui lui étaient impartis par la décision n° 2017-101, une attestation de conformité des comptes séparés établie par un auditeur externe ainsi qu'un rapprochement entre les comptes séparés et les comptes certifiés en normes françaises, SNCF Mobilités a méconnu les articles 21, 24 et 25 de la décision n° 2017-101. L'identification de ces manquements s'effectue sans préjudice des autres manquements que l'Autorité pourrait le cas échéant constater lors des suites de l'instruction des documents qui lui ont été transmis le 28 juin 2019 par SNCF Mobilités.

36. Il s'ensuit qu'il y a lieu de mettre en demeure SNCF Mobilités, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1264-8 du code des transports, de se conformer aux règles fixées par les dispositions des articles 21, 24 et 25 de la décision n° 2017-101 du 27 septembre 2017 relative aux règles de séparation comptable applicables aux entreprises ferroviaires, telles que mentionnées aux points 31 et 34 de la présente décision, en transmettant à l'Autorité une attestation de conformité des comptes

séparés de l'exercice 2018 établie par un auditeur externe ainsi qu'un rapprochement entre les comptes séparés et les comptes certifiés en normes françaises présentant notamment le passage entre ces normes et les normes internationales.

37. Eu égard à la nécessité de faire cesser les manquements relevés dans les meilleurs délais, il y a lieu de fixer le délai imparti de la mise en demeure au 16 septembre 2019. Par ailleurs, afin d'assurer la plus grande transparence sur les décisions prises par l'Autorité, et conformément au premier alinéa de l'article L. 1264-8 du code des transports, la présente mise en demeure fera l'objet d'une publication.

DÉCIDE

Article 1^{er} SNCF Mobilités est mise en demeure de se conformer, au plus tard le 16 septembre 2019, aux règles fixées par les dispositions des articles 21, 24 et 25 de la décision de l'Autorité n° 2017-101 du 27 septembre 2017 relative aux règles de séparation comptable applicables aux entreprises ferroviaires, telles que mentionnées aux points 31 et 34 de la présente décision.

Article 2 La présente décision sera notifiée à SNCF Mobilités et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'Autorité a adopté la présente décision le 30 juillet 2019.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Marie Picard et Cécile George ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman